



ARRÊTE
ML/RM n° A/240
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par les Services Techniques de la Ville, tendant à obtenir l'autorisation d'installer les illuminations de Noël à l'entrée de la rue de la Gare,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre la circulation et le stationnement en toute sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1^{er} : Les Services Techniques sont autorisés à entreprendre les travaux précités de 19h00 à 24h00, les semaines 42,43,44,45.

Article 2 : Pendant cette durée, la rue de la Gare sera barrée et le stationnement interdit au droit du chantier. Une déviation sera mise en place par les rues Voltaire et rue Anatole France.

Article 3 : Les Services Voiries sont chargés de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 11 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

